

**Ordonnance***du 19 mars 2018*Entrée en vigueur:  
immédiate**fixant les tarifs provisoires 2018 de l'hôpital fribourgeois***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ;

Considérant :

Les partenaires tarifaires ne sont pas parvenus à s'entendre sur l'ensemble des tarifs 2018, notamment sur le *baserate* 2018 applicable aux assurés affiliés aux assureurs-maladie représentés par tarifsuisse SA et CSS Assurance-maladie SA et sur le forfait journalier pour la réadaptation cardio-vasculaire applicable aux assurés affiliés aux assureurs-maladie représentés par la communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT).

Dans l'attente de la fixation des tarifs définitifs, le Conseil d'Etat fixe des tarifs provisoires afin de permettre aux fournisseurs de prestations de facturer leurs prestations.

Les tarifs provisoires n'ont aucune incidence ni aucun effet sur la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs hospitaliers définitifs.

En cas de différence entre les tarifs provisoires et les tarifs définitifs, le paiement de compensations entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie, ou l'Etat, reste réservé.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête :*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le *baserate* provisoire pour les hospitalisations somatiques aiguës est de 9825 francs pour l'année 2018 pour les assureurs-maladie représentés par tarifsuisse SA et pour les assureurs-maladie représentés par CSS Assurance-maladie SA.

<sup>2</sup> Le forfait journalier pour la réadaptation cardio-vasculaire est de 636 francs pour l'année 2018 pour les assureurs-maladie représentés par la communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les présents tarifs remplacent les tarifs provisoires de l'établissement que le Conseil d'Etat a fixés par ordonnance du 31 janvier 2017.

<sup>2</sup> Si le tarif définitif ne correspond pas au tarif provisoire, les parties et l'Etat procèdent au paiement des compensations appropriées.

**Art. 3**

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL